

PROTECTION FONCTIONNELLE – INDEMNISATION DES AGENTS

Monsieur

expose :

Des agents de la police municipale ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Violences et rébellion du 17 juin 2025 :

Le 17 juin 2025, la police municipale est intervenue aux abords de la place Denfert afin de maîtriser un homme ivre qui semait le trouble sur la voie publique.

Alors que la police municipale tentait d'établir un contact, l'individu s'est montré violent à l'encontre de deux policiers municipaux (Messieurs L.P et S.P) alors qu'ils intervenaient dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'audience s'est tenue le 13 novembre 2025 devant le tribunal judiciaire de Montbéliard. Le prévenu a été condamné à payer la somme de 100 € en réparation du préjudice subi pour chaque policier municipal. La Ville de Montbéliard est également dédommagée des frais de justice engagés à hauteur de 1 213 €.

Rébellion du 15 novembre 2025 :

Le 15 novembre 2025, aux abords de la Maison d'arrêt de Montbéliard, un policier municipal (Monsieur G.D) a été victime de rébellion alors qu'il intervenait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Une audience de notification d'ordonnance pénale délictuelle s'est tenue le 12 janvier 2026 au tribunal judiciaire de Montbéliard. Il a été alloué au policier municipal la somme de 100 € en réparation de son préjudice corporel et la somme de 50 € en réparation de son préjudice moral.

Il n'a pas été juridiquement et procéduralement possible pour la Ville de se constituer partie civile en raison de la procédure choisie dans cette affaire (ordonnance pénale sans audience préalable). Ainsi, la Ville n'a pas pu être dédommagée des frais de justice comme à l'accoutumée.

Le Procureur a été avisé par l'avocat de la Ville de ces difficultés procédurales pour l'avenir. Les démarches effectuées par le représentant de la Ville et les agents victimes aux fins de recouvrer les sommes dues se sont révélées vaines.

L'article L. 134-5 du Code de la fonction publique pose le principe de la protection fonctionnelle due par la collectivité employeur aux agents publics et prévoit également que celle-ci répare le préjudice subi et indemnise les agents victimes en cas de défaillance de l'auteur du préjudice. La collectivité peut ensuite se subroger aux droits de la victime pour obtenir restitution des sommes auprès de l'auteur des faits.

Par délibération du 19 avril 2010, le Conseil Municipal a ainsi adopté le cadre et la procédure d'indemnisation pour les agents victimes, en prévoyant notamment que :

- Dans la mesure du possible et notamment si les tiers auteurs des dommages sont identifiés et solvables, l'avocat chargé du dossier procédera à l'exécution du jugement par toutes les voies de droit pour que l'agent puisse récupérer les sommes qui lui sont dues ;
- Dans les cas contraires (auteur non identifié, auteur non solvable), la Ville se substituera à l'auteur pour indemniser la victime et tentera le cas échéant de récupérer les sommes qu'elle aura ainsi exposées.

Il y a donc lieu d'indemniser les agents victimes. La collectivité engagera par la suite une procédure pour tenter de recouvrer les sommes auprès des auteurs des faits, dans le cas où ceux-ci seraient revenus à meilleure fortune.

Agent/Service	Fonction au moment des faits	Date de l'agression	Nature de l'agression	Montant de l'indemnisation
Monsieur L.P Service BDMS	Policier municipal	17 juin 2025	Rébellion et violences	100 € selon jugement du 13/11/25
Monsieur S.P Service BDMS	Policier municipal	17 juin 2025	Rébellion et violences	100 € selon jugement du 13/11/25
Monsieur G. D Service BDMS	Policier municipal	15 novembre 2025	Rébellion	150 € selon ordonnance du 05/01/26

Après avis de la commission compétente, il est proposé au Conseil Municipal :

- de se subroger aux droits des victimes,
- de verser les indemnités susvisées.